



**Arrêté préfectoral du 18 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9756 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision au cas par cas de soumission avec étude d'impact n°2019-8543 du 27 septembre 2019 relative au projet de défrichement d'environ 3,6 ha pour construire 20 lots au lieu dit « Pièces du Mayne Pauvre Sud » à Hourtin (33) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9756 relative au projet de défrichement d'environ 2,7 ha pour construire 8 lots au lieu dit « Pièces du Mayne Pauvre Sud » à Hourtin (33), reçue complète le 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire 8 lots de 684 m² à 931 m² ainsi qu'à réaliser une voie de desserte traversante selon un axe Nord/Sud raccordée à la rue Mauricet et une circulation douce (trottoir) selon le même axe ; le projet prévoyant également l'aménagement d'espaces verts à concurrence de 1,6 ha ainsi que la création d'espaces communs et de dispositifs de stockage des eaux pluviales et réseaux divers ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dent creuse dans le tissu résidentiel du Règlement National de l'Urbanisme (RNU) ;
- à proximité d'un réseau routier (rue des Métairies) ;
- à environ 620 m du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin et Marais du Nord Médoc ;
- à environ 270 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Marais et Etangs d'arrière dune du littoral girondin ;
- dans une commune littorale où l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement conformément à l'article L146-4-I du code de l'urbanisme ; le présent projet de lotissement respectant la notion d'extension urbaine en continuité de l'agglomération d'un Village, celui de Hourtin ;
- dans une commune concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 relatif à la RD 3 ; le site du projet n'étant cependant pas situé dans le périmètre affecté par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt ; le projet intégrant les prescriptions du règlement comme le fait de prévoir dans sa partie nord l'aménagement et l'entretien d'une piste DFCI avec une bande de 50 m inconstructible qui devra être débroussaillée ;

- dans une commune située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant le diagnostic faune flore effectué par le bureau d'études SCP Environnement et s'appuyant sur 4 passages entre le 23 mai 2019 et le 27 janvier 2020 ; que le projet s'inscrit en partie sur une zone humide potentielle constituée d'une pinède sur lande à Molinie qui abrite des espèces protégées comme le Grand Capricorne ;

Considérant les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet suite à la décision relative au précédent projet :

- la conservation des espaces communs (îlots boisés) avec la mise en place d'une gestion confiée à une structure spécialisée dans la gestion conservatoire et écologique des milieux naturels ;

- la réduction du lot n°3 afin d'éviter l'impact direct sur les zones humides soit une surface de 190 m² sauvegardée et rattachée à la zone sensible à préserver ;

- décalage vers l'ouest de la piste DFCl pour permettre d'éviter l'impact direct de 80 m² de zone sensible qui sera également préservée ;

- la conservation des alignements d'arbres et des strates inférieures ;

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification ainsi qu'en période favorable pour éviter les rabattements de nappe (période d'étiage de septembre à Novembre) ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, ces dernières seront stockées dans deux chaussées réservoir puis rejetées en débit limité vers le fossé central ; la chaussée réservoir prévoyant d'être suffisamment dimensionnée pour capter une éventuelle pollution ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre du permis d'aménager ainsi que d'une autorisation au titre du permis de construire ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre de la déclaration de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 2,7 ha pour construire 8 lots au lieu dit « Pièces du Mayne Pauvre Sud » à Hourtin (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

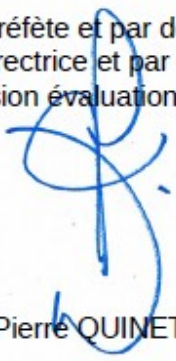
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex